



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des Politiques Economiques et Internationales Sous-direction des cultures et des produits végétaux Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par : Gaëlle Regnard Tél : 01 49 55 45 60 Fax : 01 49 55 45 46 Réf. Interne : modernisation des serres maraîchères Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4061 Date : 16 DECEMBRE 2003</p>
--	--

Date de mise en application : 23 septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Avenant n°2 à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4004 du 22 février 2002 relative à la mise en œuvre par l'Oniflhor du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres maraîchères.

Bases juridiques : Circulaire DPEI /SPM/SDCPV/C2002-4004 du 22 février 2002 et Plan de Développement Rural National.

Résumé : concernant l'application de la circulaire précitée sur les points suivants :
Eligibilité des demandeurs sur les conditions de dépôt d'une demande de subvention dans l'attente d'adhésion à l'organisation économique et sur la définition en tant que jeune agriculteur.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division intervention nationale
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 65 ou 01 44 25 36 41

MOTS-CLES : SERRES MARAICHÈRES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Destinataires	
<p>Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de l'Oniflhor M. le Directeur du CNASEA Mme et MM. les D.D.A.F. Les Comités Economiques Mmes et MM. les techniciens agréés</p>	<p>Pour information : DGA – DGAL – DAF – DGFAR – DRAF MEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur d'Etat de l'Oniflhor M. le Président du COPERCI L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture La Fédération Nationale des Producteurs de Légumes - FELCOOP - INTERFEL La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Rurale La Coordination Rurale</p>

Article 1 : éligibilité du demandeur, exploitant à titre principal par rapport à l'organisation économique.

Le bénéfice des aides versées par l'Oniflor et le CNASEA est exclusivement réservé aux exploitants agricoles à titre principal adhérant à :

- une organisation de producteurs reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié,
- une organisation de producteurs pré reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé.

Cependant, afin d'encourager l'adhésion d'un producteur à l'organisation économique, les producteurs non encore adhérents peuvent également déposer un dossier. L'agrément de la subvention n'interviendra qu'après justification de l'adhésion à une OP.

L'exploitant ayant déposé un dossier complet en DDAF reçoit un accusé de réception lui permettant de débiter les travaux à la date du dépôt de son dossier. Il dispose d'un délai de 18 mois à partir de cette date pour :

- adhérer à une OP
- fournir à l'Oniflor les justificatifs correspondants
- compléter son dossier de demande des éléments prévus par la circulaire qui sont remplis et visés par l'OP.

En cas de non adhésion à une OP reconnue à l'échéance des 18 mois, l'exploitant perd son droit à subvention.

Article 2 : définition du caractère de jeune agriculteur.

Est considéré comme **jeune agriculteur** l'exploitant n'ayant **pas atteint l'âge de 40 ans et installé depuis moins de 5 ans** à la date de dépôt du dossier en DDAF.

Dans le cas des formes sociétaires (y compris GAEC), comprenant des associés JA ou non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspondra à **la moyenne des taux applicables à chaque associé**. Par exemple, pour deux associés un JA et un non JA en zone non défavorisée, le taux de subvention moyen de l'Oniflor est de 23.5% et le plafond d'aide publiques s'établit à 42.5%.

La Sous Directrice des Cultures et des
Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE